

à cet article, il pourra être transféré de l'outillage et des dispositifs d'une partie à l'autre dans les limites et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII. Il est reconnu que ces transferts seront assujétis aux restrictions découlant des pénuries de stocks ou de toute autre circonstance.

ARTICLE V—*Autres dispositions relatives aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et aux services*

Il est envisagé que, selon les dispositions du présent article, les particuliers et les organismes privés des États-Unis comme du Canada pourront traiter directement avec les particuliers et les organismes privés de l'autre pays. En conséquence, en ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des conditions énoncées à cet article, les personnes relevant de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Gouvernement du Canada pourront être autorisées à prendre des dispositions en vue de transférer et d'exporter des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et d'assurer des services à l'autre Gouvernement ou à des personnes relevant de la compétence de l'autre Gouvernement et autorisées par ce dernier à recevoir et à posséder lesdites matières et ledit matériel, ainsi qu'à faire usage desdits services, sous réserve:

- a) de la condition énoncée à l'article VII;
- b) des lois, règlements et conditions d'autorisation applicables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada;
- c) de l'approbation du Gouvernement de la compétence duquel relève la personne au moment où les matières, le matériel, ou les services sont assortis d'une classification de sécurité ou lorsqu'il est nécessaire, pour fournir lesdites matières et ledit matériel ou assurer lesdits services, de communiquer des renseignements assortis d'une classification de sécurité.

ARTICLE VI—*Quantités de matières excédant celles requises pour les recherches*

A. La Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour l'exécution du programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve de cette condition que la quantité d'uranium enrichi d'isotope U-235, pouvant servir dans une arme atomique, qui viendra en la possession d'Énergie atomique du Canada, limitée, du fait de son transfert aux termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission, revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi d'isotope U-235 que la Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, en vertu du présent article ne sera que de l'uranium enrichi d'isotope U-235 dans la proportion maximum de 20 p. 100 d'U-235. Il est compris et convenu, bien que Énergie atomique du Canada, limitée, se propose de distribuer de l'uranium enrichi d'isotope U-235 à des usagers autorisés, au Canada, Énergie atomique du Canada, limitée, conservera la propriété de tout uranium enrichi d'isotope U-235 qui aura été acheté